Un accord collectif peut-il prévoir une durée hebdomadaire supérieure à 40 heures ?

Réponse courte

Il est **interdit** de prévoir une durée de travail hebdomadaire normale supérieure à **40 heures** par accord collectif au Luxembourg. Cette limite constitue un plafond légal impératif, auquel il ne peut être dérogé, même par accord collectif. Toute clause conventionnelle qui prévoirait une durée supérieure serait nulle et réputée non écrite, et exposerait l'employeur à des sanctions administratives ainsi qu'à des rappels de salaire pour heures supplémentaires.

Un accord collectif peut uniquement organiser un **aménagement du temps de travail** sur une période de référence (jusqu'à 4 mois, ou 12 mois sous conditions), à condition que la moyenne hebdomadaire ne dépasse pas 40 heures. Les semaines peuvent ponctuellement excéder 40 heures, mais toute heure au-delà reste qualifiée d'heure supplémentaire au sens de l'article L.211-22 et doit être prioritairement compensée par un repos majoré (1h30 par heure sup), ou, à défaut, payée avec une majoration de 40 %. L'utilisation d'une période de référence supérieure à un mois nécessite une déclaration préalable à l'ITM.

Définition

La durée normale de travail au Luxembourg est fixée à **8 heures par jour** et **40 heures par semaine** pour les salariés, conformément à l'article L.211-5 du Code du travail. Cette limite constitue un **plafond légal impératif**, auquel il ne peut être dérogé, même par accord collectif. L'**accord collectif de travail** est un accord négocié entre employeurs et **syndicats représentatifs**, permettant d'adapter certaines modalités d'organisation du travail, dans le respect strict des dispositions légales.

Questions fréquentes

Comment garantir l'égalité de traitement dans une modulation conventionnelle ?

L'égalité de traitement entre salariés doit être assurée par une communication écrite des plannings, une traçabilité fiable des heures travaillées via un registre conforme et une consultation préalable de la délégation du personnel sur les modalités d'aménagement retenues.

Que peut prévoir un accord collectif en matière de durée du travail ?

Un accord collectif peut organiser un aménagement du temps de travail sur une période de référence allant jusqu'à 4 mois (12 mois sous conditions), à condition que la moyenne hebdomadaire ne dépasse pas 40 heures sur la période, conformément à l'article L. 211-6.

Que se passe-t-il si une semaine dépasse 40 heures dans une modulation ?

Les semaines peuvent ponctuellement excéder 40 heures dans une modulation, mais toute heure au-delà reste qualifiée d'heure supplémentaire au sens de l'article L. 211-22, compensée prioritairement par un repos majoré d'1h30 ou payée avec majoration de 40%.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles formalités pour une période de référence supérieure à un mois ?

L'utilisation d'une période de référence supérieure à un mois nécessite une déclaration préalable à l'Inspection du travail et des mines. La consultation et l'information de la délégation du personnel sont également obligatoires (article L. 414-3).

Quelles sanctions pour une clause prévoyant plus de 40 heures normales ?

Toute clause prévoyant une durée normale supérieure à 40 heures est nulle et réputée non écrite. L'employeur s'expose à des sanctions administratives, à des rappels de salaire pour heures supplémentaires et à un contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Un accord collectif peut-il prévoir une durée hebdomadaire supérieure à 40 heures au Luxembourg ?

Non, il est interdit de fixer une durée normale hebdomadaire supérieure à 40 heures par accord collectif. L'article L. 211-5 du Code du travail constitue un plafond légal impératif. Toute clause conventionnelle contraire est nulle et réputée non écrite.

Conditions d’exercice

Les règles applicables à la durée hebdomadaire et à son éventuel aménagement par accord collectif sont les suivantes.

Règle	Application
Durée hebdomadaire normale	40 heures maximum (plafond impératif)
Dérogation par accord collectif	Interdite pour augmenter la durée normale
Clause contraire	Nulle et réputée non écrite
Aménagement sur période de référence	Possible, moyenne ? 40 h/semaine
Période de référence standard	Jusqu'à 4 mois
Période de référence étendue	Jusqu'à 12 mois par accord collectif
Déclaration préalable ITM	Requise si période > 1 mois
Heures au-delà de 40 h	Qualifiées d'heures supplémentaires
Majoration heures supp.	Repos majoré 1h30 (priorité) ou paiement +40 % (défaut)
Égalité de traitement	À garantir entre tous les salariés

Modalités pratiques

La mise en œuvre d'un aménagement conventionnel du temps de travail suit des étapes précises.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Modalité
Négociation	Avec syndicats représentatifs ou délégation
Rédaction de l'accord	Période de référence, moyenne cible, modalités de suivi
Déclaration ITM	Obligatoire pour période > 1 mois
Consultation délégation	Information et avis préalables
Suivi des heures	Registre conforme aux obligations légales
Repos majoré ou paiement majoré	Repos compensateur 1h30 prioritaire ; à défaut paiement +40 %
Information salariés	Communication écrite des plannings
Contrôle ITM	Sanctions en cas de dépassement de la moyenne
Nullité des clauses contraires	Opposable aux parties et au juge

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de privilégier l'**aménagement du temps de travail** par périodes de référence, dans le respect des plafonds légaux, plutôt que de tenter d'augmenter la durée hebdomadaire normale. Toute tentative de fixer contractuellement une durée supérieure à 40 heures expose l'employeur à des **sanctions administratives** et à la **nullité des clauses** concernées. Il est essentiel d'assurer la **traçabilité des heures travaillées**, de **consulter la délégation du personnel** et de garantir l'**égalité de traitement** entre les salariés. Les accords collectifs doivent être rédigés avec précision et prévoir un encadrement humain adéquat pour le suivi du temps de travail.

Cadre juridique

Les règles applicables à la durée hebdomadaire maximale et à son aménagement conventionnel reposent sur le Code du travail luxembourgeois.

Référence	Objet
Art. L.211-5	Durée normale hebdomadaire de 40 heures
Art. L.211-6	Périodes de référence et moyenne hebdomadaire
Art. L.211-12	Durée maximale 10 h/jour et 48 h/semaine
Art. L.211-22 et suivants	Définition et rémunération des heures supplémentaires
Art. L.414-3	Consultation et information de la délégation du personnel
Jurisprudence constante	Nullité de toute clause conventionnelle contraire

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un accord collectif ne peut jamais légalement fixer une durée normale de travail supérieure à 40 heures par semaine. Toute organisation du temps de travail dépassant ce seuil doit impérativement respecter les procédures d'aménagement prévues par le Code du travail, garantir la traçabilité des heures et obtenir, le cas échéant, l'accord de l'ITM. L'égalité de traitement et la consultation du personnel sont des obligations à ne pas négliger.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.